

Date de convocation	Nombre de membres au comité syndical	Nombre de membres en fonction au comité syndical	Présents	Dont suppléant(s)	Pouvoir(s)	Absent(s) excusé(s)	Absent(s)
Mercredi 19 février 2025	16 titulaires - 8 suppléants	16 titulaires - 8 suppléants	10	0	1	6	0

Vote(s) pour : 11
Vote(s) contre : 0
Abstentions(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 25 février 2025

Sous la présidence de Monsieur Bernard STAUDT, Président du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy.

Point n° 3.2 : **Mise à disposition de deux agents de l'Eurométropole de Metz au Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Remy.**

Rapporteur : Bernard STAUDT

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 9 décembre 2024 approuvant la signature des conventions

VU les délibérations du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 8 juillet 2024 et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rives de Moselle du 25 juin 2024 approuvant la création du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy et approuvant ses statuts,

VU l'arrêté du Préfet de Moselle en date du 26 novembre 2024 portant création du syndicat mixte des Etangs de Saint-Rémy,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de mettre à disposition du Syndicat des Etangs de Saint-Rémy deux agents,

AUTORISE la mise à disposition auprès du Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy de la chargée de projet « aménagement des espaces naturels » à hauteur de 80 % et du chef de service « biodiversité et espaces naturels » à hauteur de 20%, et ce pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas la même durée, à compter du 1er janvier 2025,

APPROUVE la conclusion des conventions entre Metz Métropole et le Syndicat des Etangs de Saint-Rémy, dont les projets sont joints en annexe, portant mise à disposition de ces deux agents,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions de mise à disposition.

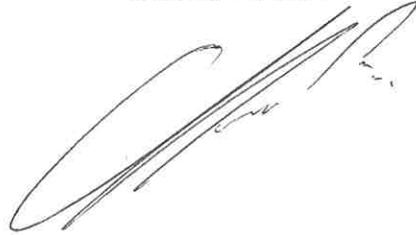
**Syndicat Mixte
des Etangs de Saint-Rémy**

Syndicat Mixte des Etangs de Saint-Rémy

5 Rue des Récollets 57000 Metz

Pour extrait conforme
Metz, le 26/02/2025

Le Président du Syndicat Mixte
des Etangs de Saint-Rémy,
Bernard STAUDT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Staudt', written in a cursive style.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS DE SAINT REMY

ENTRE

Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Bureau en date du _____, ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

ET

Le Syndicat des Etangs de Saint Rémy, représenté par son Président Monsieur Bernard STAUDT, dûment habilité par délibération du Bureau en date du _____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de l'agent,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'Eurométropole de Metz met à disposition du Syndicat des Etangs de Saint Rémy Monsieur Olivier LEBELLE, pour une durée de trois ans renouvelables, et à temps non complet (20%), afin d'assurer la fonction de Responsable du pilotage du projet du Syndicat des Etangs de Saint Rémy, et d'assurer les missions de pilotage et de mise en œuvre du projet de requalification des étangs de Saint Rémy.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Dans le cadre de la mise à disposition, Monsieur Olivier LEBELLE travaille dans les locaux du Syndicat des Etangs de Saint Rémy situé au 5 rue des Récollets à Metz. Il devra respecter les consignes et directives de son supérieur hiérarchique.

Le travail de Monsieur Olivier LEBELLE est organisé par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy pour la quotité définie à l'article 1.

Lors de sa présence dans les locaux du Syndicat des Etangs de Saint Rémy, Monsieur Olivier LEBELLE doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

Le Syndicat des Etangs de Saint Rémy assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

S'agissant des congés annuels, les décisions sont prises par l'Eurométropole de Metz après avis du Syndicat des Etangs de Saint Rémy. En cas de désaccord du Syndicat des Etangs de Saint Rémy, l'Eurométropole de Metz fait sienne la décision qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné.

La situation statutaire et administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Monsieur Olivier LEBELLE est gérée par l'Eurométropole de Metz.

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues en ce qui concerne les congés annuels.

Le dossier du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'Eurométropole de Metz, qui en assure la gestion.

L'Eurométropole de Metz prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation, après avis du Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 3 : Rémunération :

L'Eurométropole de Metz versera à Monsieur Olivier LEBELLE la rémunération correspondant à son grade d'origine et à son emploi d'origine.

En dehors des remboursements de frais, le Syndicat des Etangs de Saint Rémy peut verser à l'intéressé un complément de rémunération dûment justifié et versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière :

En contrepartie de la présente mise à disposition, le Syndicat des Etangs de Saint Rémy s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz une somme correspondant à 20% de la rémunération de Monsieur Olivier LEBELLE et aux charges afférentes, versées par l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz émettra chaque année en fin d'exercice un titre de recette égal à 20% du montant du salaire plus les charges de Monsieur Olivier LEBELLE et adressera un courrier de notification au Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Olivier LEBELLE sera établi après entretien individuel par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à l'Eurométropole de Metz qui établira l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire L'Eurométropole de Metz est saisie par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Olivier LEBELLE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des Etangs de Saint Rémy
Le Président,

Pour L'Eurométropole de Metz
Le Vice-Président ,

Bernard STAUDT

Daniel DEFAUX

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je soussigné (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT DES ETANGS DE SAINT REMY

ENTRE

Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Bureau en date du _____, ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

ET

Le Syndicat des Etangs de Saint Rémy, représenté par son Président Monsieur Bernard STAUDT, dûment habilité par délibération du Bureau en date du _____,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'accord de l'agent,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'Eurométropole de Metz met à disposition du Syndicat des Etangs de Saint Rémy Madame Amélie LENOIR, pour une durée de trois ans renouvelables, et à temps non complet (80%), afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre du projet du Syndicat des Etangs de Saint Rémy, et d'assurer les missions de pilotage et de mise en œuvre du projet de requalification des étangs de Saint Rémy.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Dans le cadre de la mise à disposition, Madame Amélie LENOIR travaille dans les locaux du Syndicat des Etangs de Saint Rémy situé au 5 rue des Récollets à Metz. Elle devra respecter les consignes et directives de son supérieur hiérarchique.

Le travail de Madame Amélie LENOIR est organisé par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy pour la quotité définie à l'article 1.

Lors de sa présence dans les locaux du Syndicat des Etangs de Saint Rémy, Madame Amélie LENOIR doit se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

Le Syndicat des Etangs de Saint Rémy assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

S'agissant des congés annuels, les décisions sont prises par l'Eurométropole de Metz après avis du Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

La situation statutaire et administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline...) de Madame Amélie LENOIR est gérée par l'Eurométropole de Metz.

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues en ce qui concerne les congés annuels.

Le dossier du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'Eurométropole de Metz, qui en assure la gestion.

L'Eurométropole de Metz prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de formation, après avis du Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 3 : Rémunération :

L'Eurométropole de Metz versera à Madame Amélie LENOIR la rémunération correspondant à son grade d'origine et à son emploi d'origine.

En dehors des remboursements de frais, le Syndicat des Etangs de Saint Rémy peut verser à l'intéressée un complément de rémunération dûment justifié et versé selon les règles applicables aux personnels y exerçant leurs fonctions.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière :

En contrepartie de la présente mise à disposition, le Syndicat des Etangs de Saint Rémy s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz une somme correspondant à 80% de la rémunération de Madame Amélie LENOIR et aux charges afférentes, versées par l'Eurométropole de Metz.

L'Eurométropole de Metz émettra chaque année en fin d'exercice un titre de recette égal à 80% du montant du salaire plus les charges de Madame Amélie LENOIR et adressera un courrier de notification au Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Amélie LENOIR sera établi après entretien individuel par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à l'Eurométropole de Metz qui établira l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire L'Eurométropole de Metz est saisie par le Syndicat des Etangs de Saint Rémy.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Amélie LENOIR peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service, lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe (dans un délai maximum de 3 ans) sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des Etangs de Saint Rémy
Le Président,

Pour L'Eurométropole de Metz
Le Vice-Président ,

Bernard STAUDT

Daniel DEFAUX

Signature de l'agent, (Prénom - Nom) :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Je soussignée (Prénom Nom) donne mon accord à la présente mise à disposition conformément aux dispositions précédemment exposées. »